

56

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

CONVENTION

POUR LA PARTICIPATION DE HIRAI Takayoshi/ SANGA

À « ROYAN PASSION - JAPON - ÉDITION 2018 »

D 18.520

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

La ~~SARL~~ **SANGA**, immatriculée au Registre du Commerce et ~~des Sociétés de~~
 sous le numéro **522451970**, représentée par M. **HIRAI**....., son Directeur en exercice,
 dûment habilité à l'effet des présentes,

TAKAYOSHI
AKIKO

ci-après désignée « **la Société** »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville organise les 17 et 18 novembre 2018 l'événement ROYAN PASSION - JAPON. Cette manifestation consiste en une série de manifestations culturelles et deux journées de convention visant à promouvoir la culture japonaise sous tous ses aspects.

Dans le cadre de son activité, *la Société* souhaite bénéficier d'un emplacement devant le Palais des Congrès afin de pouvoir vendre ses produits, en contre partie de frais d'inscription d'un montant de **25,00 euros**.

La présente convention a pour objet d'acter les termes du partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET - DATE - LIEU

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre *la Ville* et *la Société* dans le cadre de ROYAN PASSION - JAPON qui se déroulera au Palais des Congrès à Royan les 17 et 18 novembre 2018.

Aucune reconduction n'est envisagée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville s'engage à la mise à disposition d'un emplacement devant le Palais des Congrès.

En contrepartie, *la Société* s'engage à régler les frais d'inscription d'un montant de **25,00 euros** à *la Ville* afin de pouvoir exercer son activité sur l'emplacement dont elle disposera devant le Palais des Congrès.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS

Chaque partie s'engage expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les clauses de la présente convention. Toute modification aux clauses de celle-ci, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, par courrier recommandé avec accusé de réception, par l'une ou l'autre partie, sans préavis.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de difficultés, les parties s'engagent à signaler toutes difficultés pouvant naître de l'application du présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens amiables pour déterminer une solution.

A défaut, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS : 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.60.79.19, greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait à ROYAN, le 10 SEP. 2018
en trois exemplaires originaux

Pour *la Société*,
Le Directeur,

le 24.08.2018

Handwritten signature in Chinese characters.

Pour *la Ville*,

Pour le Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,



Handwritten signature: Jean-Paul Clech

En provenance de :
J. M. GA
Tilougnay
37250 VEIGNE

Présenté / Avisé le : 15/10/2018
Distribué le : 15/10/2018

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI/Permis de conduire
 Autre :

LAPOSTE AGRÉMENT N° C606



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 2C 127 886 1379 2



Renvoyer à FRAB

Ville de Royan
Hôtel de Ville
30 avenue de P. de la Glac
17205 Royan Cedex

SJ

